

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE
des prescriptions complémentaires pour son site de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE la remise d'une étude technico-économique sur les solutions techniques envisageables pour réduire les quantités de matières en suspension (MES) dans l'eau du circuit de refroidissement lavage gaz n°3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'analyse méthodique de risques de prolifération de légionelles relative au circuit « broyage 2 lavage gaz n°2 » ;
- Vu le plan de surveillance issu de l'analyse méthodique des risques du circuit « broyage 2 lavage gaz n°2 » ;
- Vu les résultats du suivi des paramètres physico-chimiques sur le circuit « broyage 2 lavage gaz n°2 » ;

Vu l'étude technico-économique visant à étudier les solutions techniques envisageables pour réduire les quantités de matières en suspension dans le circuit de refroidissement du lavage n°3 transmis par courrier du 3 septembre 2015 ;

Vu le rapport 16 février 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement consécutif à la visite d'inspection du 18 janvier 2024 sur le site d'ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant les 22 février 2024 et 12 mars 2024 ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courrier du 7 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les tours aéroréfrigérantes peuvent présenter des risques vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le circuit « broyage 2 lavage gaz 3 » a notamment fait l'objet d'un dépassement récent (50 000 UFC/L le 22 juillet 2022) ;
3. Le circuit broyage 2 lavage gaz 2 a fait l'objet des dépassements suivants :
 - 300 000 UFC/L le 12 janvier 2021 ;
 - 20 000 UFC/L le 10 mars 2021 ;
 - 50 000 UFC/L le 14 avril 2021 ;
 - 15 000 UFC/L le 17 janvier 2023 ;
 - 25 000 UFC/L le 13 février 2023 ;
 - 270 000 UFC/L le 17 janvier 2024 ;
4. les circuits de refroidissement « broyage 2 lavage gaz n°2 » et « broyage lavage gaz n°3 » ne sont pas équipés de filtre à sable contrairement aux circuits analogues sur le secteur broyage charbon ;
5. ces circuits font régulièrement l'objet de teneurs en MES très importantes : le plan de surveillance du circuit « broyage 2 lavage gaz n°2 » présente une valeur d'alerte en MES à 100 mg/L. Les mesures des paramètres physico-chimiques sur ce circuit sont de façon quasi systématique au-dessus de cette valeur de 100 mg/L ;
6. la teneur en MES de l'eau d'un circuit de refroidissement constitue un facteur propice au développement de légionelles ;
7. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite port 3031 - 3031 rue du Comte Jean, CS 52508 à 59381 DUNKERQUE.

Article 2 – Étude technico-économique visant à réduire la teneur en matière en suspension dans les circuits broyage 2 lavage gaz n°2 et 3

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique (ETE) visant à réduire la teneur en MES à des niveaux inférieurs au seuil d'alerte des plans de surveillance des installations fixés à 100 mg/L. Pour cela, il actualise l'étude technico-économique, déjà réalisé sur le circuit de refroidissement « broyage 2 lavage gaz n°3 » en étudiant les possibilités de solution mutualisée entre les circuits « broyage 2 lavage gaz n°2 » et « broyage charbon lavage gaz n°3 ». Notamment, la solution de mise en œuvre d'un filtre à sable mutualisé sur les circuits « broyage 2 lavage gaz n°2 » et « broyage 2 lavage gaz n°3 » est étudiée.

L'étude technico-économique est conclusive sur la ou les solutions mises en œuvre. L'exploitant y présente un échéancier sur la mise en œuvre de la ou des solution(s). L'échéancier doit permettre de réduire la teneur en MES dans les circuits à des niveaux inférieurs à 100 mg/L dans un délai n'excédant pas 18 mois.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

